

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU LIEU-DIT KERIDREUX**

**« SENS INTERDIT SAUF DESSERTE LOCALE »**

Le Maire de la Commune de CROZON,

**Vu** la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2213.1 à L2213.6 ; L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant réglementation d'administration publique modifiant et complétant le code de la route

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au lieu-dit KERIDREUX, sur les voies menant à ce lieu, par la pose de panneaux « Sens interdit sauf desserte locale ».

**ARRETE**

- Article 1** La circulation sera réglementée comme suit au lieu-dit KERIDREUX :  
Depuis son intersection avec la rue Tante Yvonne, la voie est réservée exclusivement à la desserte des habitations du lieu-dit KERIDREUX et des parcelles riveraines de la voie.
- Article 2** La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours, ...), aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien de la voirie, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.  
La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux utilisateurs des cycles sans moteur thermique et de véhicules hippomobiles.
- Article 3** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalétique réglementaire à l'intersections de la rue Tante Yvonne et de la voie menant au lieu-dit KERIDREUX, qui sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 4** Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.
- Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Madame la Directrice Générale des Services,  
BTA Gendarmerie de Crozon,  
Les Services Techniques Municipaux,  
La Police Municipale,  
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 20 mars 2023  
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN